

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

PROJET DE LOI

sur l'élevage,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur l'élevage, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2127, 2168 et in-8° 582.

2<sup>e</sup> lecture : 2239, 2255 et in-8° 642.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 50, 63 et in-8° 26 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme .....

### TITRE PREMIER

#### **Amélioration génétique du cheptel.**

.....

Art. 5 à 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

..... Suppression conforme .....

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

.....

### TITRE II

#### **Organisation de l'élevage.**

Art. 14.

Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage agréé, après avis du Conseil supérieur de l'élevage, reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

Il oriente, coordonne, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Il assure, en tout état de cause, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission définie à l'alinéa précédent et qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement a seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

Les établissements de l'élevage et les unités de sélection, y compris les organismes chargés de la tenue des livres généalogiques, se communiquent mutuellement les documents susceptibles de contribuer à l'amélioration des espèces en cause.

.....

### TITRE III

#### **Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.**

##### Art. 18.

Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V<sup>e</sup> Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

1967 .....	105.000.000 de francs.
1968 .....	110.000.000 de francs.
1969 .....	115.000.000 de francs.
1970 .....	120.000.000 de francs.

Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

Les crédits sont répartis par région ou par département en tenant compte des vocations naturelles, de l'importance et des types des productions animales, ainsi que des structures agricoles existantes.

### TITRE IV

#### **Dispositions générales.**

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.